PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois de Décembre 2021

216 ème année **2021**

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté n°2010/0269-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CIC Nord Ouest à Guise.

- Arrêté n°2010/0222-R-2-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection de la commune d'Harly.

- Arrêté n°2016/0410-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Joyeuses Fées à Fayet.

- Arrêté n°2015/0195-M-1-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC Nord Ouest à Villers-Cotterêts.

- Arrêté n°2010/0141-M-5-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection SAS Lacacha / Intermarché à Chauny .

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté CAB-2021-322 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs et son annexe.

- Arrêté n° CAB-2021/449 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Arrêté portant délégation générale de signature aux responsables de pôle, de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne n°154.

- Arrêté portant délégation spécifique de signature aux chefs de pôle en matière de contentieux et de gracieux, de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne n°154.

- Arrêté portant délégation spécifique de signature en matière de produits domaniaux de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne n°154.

- Arrêté portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne n°154.

- Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle expertise et projets de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne n°154.

- Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne n°154.

- Arrêté portant délégation générale de signature à l'adjoint du Directeur départemental de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne n°154.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

- Décision n°SIS-N1-2021-11-26-A-00104401 portant délivrance d'une autorisation d'exercer un service interne de sécurité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2010/0269-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CIC Nord Ouest à GUISE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CIC Nord Ouest 244 rue Camille Desmoulins à GUISE (02120) présentée par le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0269. Il est composé de 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux.

Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :
Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :
Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :
- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :
L'arrêté préfectoral n°2010/0269 du 10 janvier 2017 est abrogé.

Article 15 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Guise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité 33 avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

À Laon, le 01/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,

Benjamin Thierry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2010/0222-R-2-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Commune d'Harly à HARLY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Commune d'Harly 252 rue Quentin de la Tour à HARLY (02100) présentée par Monsieur Bernard DESTOMBES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur Bernard DESTOMBES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0222. Il est composé de 7 caméras extérieures et 1 caméra filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard DESTOMBES.

Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :
Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :
Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :
- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :
L'arrêté préfectoral n°2010/0222 du 03 décembre 2019 est abrogé.

Article 15 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Harly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard DESTOMBES 755 rue Quentin de la Tour 02100 HARLY.

À Laon, le 01/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,

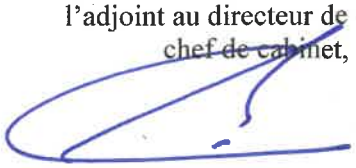

Benjamin Thierry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité
Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2016/0410-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Joyeuses Fées à FAYET

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Joyeuses Fées rue de La Garenne à FAYET (02100) présentée par Madame Marie-Laure SCHUELL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Madame Marie-Laure SCHUELL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0410. Il est composé de 8 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Laure SCHUELL.

Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :
Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :
Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :
- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :
L'arrêté préfectoral n°2016/0410 du 10 janvier 2017 est abrogé.

Article 15 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Fayet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Marie-Laure SCHUELL rue Louis Bleriot 62990 BEAURAINVILLE.

À Laon, le 01/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
~~chef de cabinet~~

Benjamin Thierry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2015/0195-M-1-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC Nord Ouest à VILLERS-COTTERETS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CIC Nord Ouest 06 rue du Général Leclerc à VILLERS-COTTERETS (02600) présentée par le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0195. Il est composé de 8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2015/0195 du 20 novembre 2020. Les modifications portent sur : Localisation du système de vidéosurveillance.

Article 3 :
Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux.

Article 4 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :
Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :
Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :
- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :
L'arrêté préfectoral n°2015/0195 du 20 novembre 2020 est abrogé.

Article 16 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Villers-Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité 33 avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

À Laon, le 29/11/2021,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,

Benjamin Thierry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2010/0141-M-5-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection SAS Lacacha / Intermarché à CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé SAS Lacacha / Intermarché ZAC de l'Univers 25 boulevard de l'Europe à CHAUNY (02300) présentée par Monsieur Marc LEGRAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur Marc LEGRAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0141. Il est composé de 78 caméras intérieures, 11 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2010/0141 du 06 août 2018. Les modifications portent sur : Localisation du système de vidéosurveillance, Caractéristiques du système, Personnes habilitées à accéder aux images, Modalités d'information du public.

Article 3 :
Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc LEGRAND.

Article 4 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :
Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :
Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :
- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :
L'arrêté préfectoral n°2010/0141 du 06 août 2018 est abrogé.

Article 16 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Marc LEGRAND ZAC de l'Univers 25 boulevard de l'Europe 02300 CHAUNY.

À Laon, le 29/11/2021,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,

Benjamin Thierry

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté CAB-2021-322 relatif au droit à l'information
du public sur les risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, articles L125-2, L125-5, R125-10 et R125-11 ;
Vu l'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 29 septembre 2020 ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des communes de l'Aisne annexée à l'arrêté du 29 septembre 2020 relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques majeurs, est actualisée par la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : L'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 29 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Laon, 30 NOV. 2021

Thomas CAMPEAUX

pb

Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
Direction des sécurités / SIDPC

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN DE PREVENTION DE RISQUES NATURELS (PPRN)

PPR mouvements de terrain sur la commune de Laon
approuvé le 13 juin 2001
LAON

PPR mouvements de terrain sur les communes de Pargnan et Oeuilly
prescrit le 8 août 2002
PARGNAN
OEUILLY

PPR mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin
approuvé le 29 octobre 2014
GAUCHY
HARLY
SAINT QUENTIN

PPR chutes de blocs sur la commune de Mont Saint Père
Approuvé le 28 mai 2020
MONT SAINT PERE

PPR inondations Vallée de l'Oise Médiane entre Neuvillette et Vendeuil
approuvé le 31 décembre 2002 - révisé le 21 décembre 2007
ALAINCOURT
BERTHENICOURT
BRISSAY CHOIGNY
BRISSY HAMEGICOURT
CHATILLON SUR OISE
MAYOT
MEZIERES SUR OISE
MONT D'ORIGNY
MOY DE L'AISNE
NEUVILLETTE
ORIGNY SAINTE BENOITE
RIBEMONT
SERY LES MEZIERES
SISSY
THENELLES
VENDEUIL

PPR inondations Vallée de l'Oise Aval entre Travecy et Quierzy
approuvé le 16 avril 1999 - révisé le 21 mars 2005
ABBECOURT
ACHERY
AMIGNY ROUY
ANDELAIN

AUTREVILLE
BEAUTOR
BICHANCOURT
CHARMES
CHAUNY
CONDREN
DANIZY
DEUILLET
LA FERE
MANICAMP
MAREST DAMPCOURT
OGNES
QUIERZY SUR OISE
SAINT PAUL AUX BOIS
SERVAIS
SINCENY
TERGNIER
TRAVECY
VIRY NOUREUIL

PPR inondations par débordement de la rivière Marne
approuvé le 16 novembre 2007
AZY SUR MARNE
BARZY SUR MARNE
BLESMES
BONNEIL
BRASLES
CHARLY SUR MARNE (modification approuvée le 30 novembre 2018)
CHARTEVES
CHÂTEAU-THIERRY (modification approuvée le 11 juillet 2018)
CHEZY SUR MARNE
CHIERRY
COURTEMONT VARENNES
CROUTTES SUR MARNE
ESSOMES SUR MARNE
ETAMPES SUR MARNE
FOSSOY
GLAND
JAULGONNE
MEZY MOULINS
MONT SAINT PERE
NOGENT L'ARTAUD
NOGENTEL
PASSY SUR MARNE (modification approuvée le 03 décembre 2019)
PAVANT
REUILLY SAUVIGNY
ROMENY SUR MARNE
SAULCHERY
TRELOU SUR MARNE

secteur 1/3 Vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion
approuvé le 23 mai 2008

FRANQUEVILLE
GERCY
HARCIGNY
HARY
LUGNY
PLOMION
ROGNY
ROUGERIES
SAINT GOBERT
THENAILLES
THIERNU
VERVINS
VOHARIES

secteur 2/3 Vallée de la Serre - partie amont entre Montigny sous Marle et Rouvroy sur Serre
approuvé le 9 juin 2008

AGNICOURT ET SECHELLES (modification approuvée le 06 août 2020)
BERLISE
BOSMONT SUR SERRE
CHAOURSE
CHERY LES ROZOY
CILLY
DOLIGNON
LISLET
MONTCORNET
MONTIGNY SOUS MARLE
MONTLOUE (modification approuvée le 20 mai 2016)
LA NEUVILLE BOSMONT
NOIRCOURT
RAILLIMONT
ROUVROY SUR SERRE
ROZOY SUR SERRE
SAINTE GENEVIEVE
SAINT PIERREMONT
SOIZE
TAVAUX ET PONSERICOURT (modification approuvée le 11 décembre 2015)
VINCY REUIL ET MAGNY

secteur 3/3 Vallée de la Serre - partie aval entre Versigny et Marle
approuvé le 4 mars 2009
ANGUILCOURT LE SART
ASSIS SUR SERRE
CHALANDRY
COURBES
CRECY SUR SERRE
DERCY
ERLON
FROIDMONT ET COHARTILLE
MARCY SOUS MARLE
MARLE
MESBRECOURT ET RICHECOURT (modification approuvée le 25 juillet 2017)
MONTIGNY SUR CRECY
MORTIERS
NOUVION ET CATILLON
NOUVION LE COMTE
POUILLY SUR SERRE
REMIES (modification approuvée le 03 mai 2019)
VERSIGNY
VOYENNE

PPR inondations sur la Vallée de l'Helpe Mineure
approuvé le 22 décembre 2009
ROCQUIGNY

PPR inondations entre Bernot et Logny les Aubenton
approuvé le 9 juillet 2010
ANY MARTIN RIEUX
AUBENTON
AUTREPPES
BERNOT
BUCILLY
BUIRE
CHIGNY
CRUPILLY
EFFRY
ENGLANCOURT
EPARCY
ERLOY
ETREAUPONT
FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN
FONTAINE LES VERVINS
GERGNY
GRAND VERLY
GUISE
HAUTEVILLE
HIRSON
LA BOUTEILLE
LA HERIE
LESQUIELLES SAINT GERMAIN
LEUZE
LOGNY LES AUBENTON

LUZOIR
MACQUIGNY
MALZY
MARLY GOMONT
MARTIGNY
MONCEAU SUR OISE
NEUVE MAISON
NOYALES
OHIS
ORIGNY EN THIERACHE
PROISY
PROIX
ROMERY
SAINT ALGIS
SAINT MICHEL
SORBAIS
VADENCOURT
WATIGNY
WIEGE FATY
WIMY

PPR Inondations et coulées de boue S/ d'Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint Thomas
approuvé le 12 février 2008
AIZELLES
AUBIGNY EN LAONNOIS
SAINT-THOMAS

PPR Inondations et coulées de boue sur les communes de Laigny et Voulpaix
approuvé le 10 septembre 2008
LAIGNY
VOULPAIX (modification approuvée le 10 juillet 2017)

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Festieux
approuvé le 17 décembre 2008
FESTIEUX

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Craonnelle
approuvé le 17 décembre 2008
CRAONNELLE

PPR Inondations et coulées de boues communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny
approuvé le 11 février 2009
BLERANCOURT
SAINT AUBIN
SELENS
GUNY

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Chéret, Parfondru et Veslud

Révision approuvée le 19 novembre 2015

BRUYERES ET MONTBERAULT

CHERET

PARFONDRU

VESLUD

PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois

secteur Vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents

approuvé le 12 octobre 2009

DAMPLEUX

FERTE MILON (LA)

FLEURY

PASSY EN VALOIS

SILLY LA POTERIE

TROESNES

secteur Vallée de l'Automne et de ses affluents

approuvé le 12 octobre 2009

HARAMONT

LARGNY SUR AUTOMNE

VILLERS COTTERETS

secteur Vallée du ru de Sainte Clotilde et du ru de Vandy

approuvé le 12 octobre 2009

MORTEFONTAINE

TAILLEFONTAINE

secteur Vallée du Clignon, du ru d'Allan et de ses affluents

approuvé le 12 octobre 2009

CHEZY EN ORXOIS

secteur Vallée du ru de Retz

approuvé le 28 janvier 2008

COEUVRES ET VALSERY

LAVERSINE

MONTGOBERT

PUISEUX EN RETZ

SOUCY

Secteur Aisne Amont
approuvé le 5 octobre 2009
AGUILCOURT
BEAURIEUX
BERRY AU BAC
BOURG ET COMIN
CHAUDARDES
CONCEVREUX (modification approuvée le 16 juillet 2019)
CONDE SUR SUIPPE
CUIRY LES CHAUDARDES
CUISSY ET GENY
EVERGNICOURT (modification approuvée le 30 mai 2013)
JUMIGNY
MAIZY
NEUFCHATEL SUR AISNE
OEUILLY
PARGNAN
PIGNICOURT
PONTAVERT
ROUCY
VARISCOURT (modification approuvée le 13 novembre 2018)
VILLENEUVE-SUR-AISNE *(GUIGNICOURT ; MENNEVILLE)*

Secteur Aisne Aval
approuvé le 24 avril 2008
ACY
AMBLENY (révisé le 22 décembre 2009)
BELLEU
BERNY RIVIERE
BILLY SUR AISNE
COURMELLES
CROUY (modification approuvée le 05 août 2020)
CUFFIES (modification approuvée le 24 octobre 2017)
FONTENOY
MERCIN ET VAUX
MONTIGNY LENGRAIN (modification approuvée le 09 juillet 2018)
OSLY COURTIL
PASLY
PERNANT
POMMIERS
RESSONS LE LONG
SAINT BANDRY (modification approuvée le 21 juin 2021)
SERMOISE
SOISSONS
VAUXBUIN
VENIZEL (révisé le 22 décembre 2009)
VIC SUR AISNE
VILLENEUVE SAINT GERMAIN (modification approuvée le 16 mars 2015)

Secteur Vallée de la Vesles
approuvé le 24 avril 2008
AUGY
BRAINE
CHASSEMY
CIRY SALSOGNE
COURCELLES SUR VESLES
LIME
PAARS
VASSENY
VAUXTIN

Secteur Aisne Médiane
approuvé le 21 juillet 2008
BUCY LE LONG
CELLES SUR AISNE
CHAVONNE
CONDE SUR AISNE
CYS LA COMMUNE
MISSY SUR AISNE
PONT ARCY
PRESLES ET BOVES (modification approuvée le 19 mai 2014)
SAINT MARD
LES SEPTVALLONS (*REVILLON ; VILLERS-EN-PRAYERES*)
SOUPIR (révisé le 20 décembre 2012)
VAILLY SUR AISNE
VIEL ARCY

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Besny et Loizy, Chéry les Pouilly et Vivaise
approuvé le 16 mars 2010
BESNY ET LOIZY
CHERY LES POUILLY
VIVAISE

PPR inondation et coulées de boue sur la commune de Bézu le Guéry
approuvé le 21 décembre 2010
BEZU LE GUERY

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu
approuvé le 21 décembre 2010
GANDELU

PPR inondations et coulées de boue entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne et Le Charmel
approuvé le 29 août 2011
BARZY-SUR-MARNE
JAULGONNE
LE CHARMEL

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville
approuvé le 5 décembre 2011
LANDOUZY-LA-COUR
LANDOUZY-LA-VILLE

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart

approuvé le 6 décembre 2011

ARTEMPS

CLASTRES

DURY

ESSIGNY-LE-PETIT

FONTAINE-LES-CLERCS

GAUCHY

LESDINS

OLLEZY

REMAUCOURT

SAINT-QUENTIN

SAINT-SIMON

SEQUEHART

SERAUCOURT-LE-GRAND

PPR inondations et coulées de boue de Charly sur Marne à Villiers Saint Denis

approuvé le 28 décembre 2012

CHARLY

COUPRU

CROUTTES SUR MARNE

DOMPTIN

PAVANT

SAULCHERY

VILLIERS SAINT DENIS

PPR inondations et coulées de boue de Courtemont Varennes et Reuilly Sauvigny

approuvé le 24 mai 2012

COURTEMONT VARENNES

REUILLY SAUVIGNY

PPR inondations et coulées de boue de Passy sur Marne et Trélou sur Marne

approuvé le 30 mai 2012

PASSY SUR MARNE

TRELOU SUR MARNE

PPR inondations et coulées de boue entre Commenchon et Mennessis

approuvé le 20 septembre 2016

CAUMONT

COMMENCHON

FRIERES FAILLOUEL

MENNESSIS

VILLEQUIER AUMONT

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaurevoir

approuvé le 12 août 2016

BEAUREVOIR

BELLICOURT

GOUY

NAUROY

VILLERET

PPR inondations et coulées boue vallée de l'Oise entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis

approuvé le 27 janvier 2015

BARZY EN THIERACHE

BOUE

BUIRONFOSSE

CAPELLE (LA)

CLAIRFONTAINE

DORENGT

ESQUEHERIES

ETREUX

FLAMENGRIE (LA)

FROIDESTREES

HANNAPES

IRON

LAVAQUERESSE

LERZY

LESCHELLES

MONDREPUIS

NEUVILLE LES DORENGT (LA)

NOUVION EN THIERACHE (LE)

SOMMERON

TUPIGNY

VENEROLLES

VILLERS LES GUISE

PPR Inondations et coulées de boue S/ Azy sur Marne. Bonneil et Romeny sur Marne

approuvé le 6 février 2015

AZY SUR MARNE

BONNEIL

ROMENY SUR MARNE

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes. Chierry et Fossoy

approuvé le 22 mai 2017

BLESMES

CHIERRY

FOSSOY

PPR inondations et coulées de boue S/ Brasles. Château-Thierry et Gland

approuvé le 08 mars 2017

BRASLES

CHÂTEAU-THIERRY

GLAND

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont Saint Père
prescrit le 6 décembre 2004
CHARTEVES
MONT SAINT PERE

PPR inondations et coulées de boue de Chézy sur Marne à Nogentel
approuvé le 1er avril 2015
CHEZY SUR MARNE
ESSISES
ETAMPES SUR MARNE
NESLES LA MONTAGNE
NOGENTEL

PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes sur Marne
approuvé le 6 novembre 2014
ESSOMES SUR MARNE

PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin
approuvé le 10 juin 2020
CELLES LES CONDE
CONDE EN BRIE
CONNIGIS
CREZANCY
DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE (*ARTONGES*)
MEZY LES MOULINS
MONTHUREL
MONTLEVON
MONTIGNY LES CONDE
PARGNY LA DHUYS
SAINT AGNAN
SAINT EUGENE
VALLEES-EN-CHAMPAGNE (*LA CHAPELLE-MONTHODON ; SAINT-AGNAN*)

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent l'Artaud
approuvé le 05 mars 2015
NOGENT L'ARTAUD

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis
approuvé le 16 septembre 2013
BARISIS

PPR inondations et coulées de boue sur 14 communes entre Berzy le Sec et Latilly

prescrit le 15 mai 2019

BERZY LE SEC
BILLY SUR OURCQ
BRENY
CHOUY
HARTENNES ET TAUX
LATILLY
MONTGRU SAINT HILAIRE
NEUILLY SAINT FRONT
OULCHY LA VILLE
OULCHY LE CHÂTEAU
PARCY ET TIGNY
LE PLESSIER HULEU
ROZET SAINT ALBIN
SAINT REMY BLANGY
VICHEL NANTEUIL
VILLEMONTOIRE

PPR inondations et coulées de boue sur 22 communes entre Mont Notre Dame et Monthiers

approuvé le 12 février 2019

BEUVARDES
BEZU SAINT GERMAIN
BONNESVALYN
BRECY
BRUYERES SUR FERE
CHERY CHARTREUVE
CIERGES
COINCY
COULONGES COHAN
COURMONT
EPAUX BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FERE EN TARDENOIS
FRESNES EN TARDENOIS
MONTHIERS
MONT NOTRE DAME
SERGY
SERINGES ET NESLES
VEZILLY
VILLENEUVE SUR FERE
VILLERS SUR FERE

Canton de la Capelle : BUIRONFOSSE, CHIGNY, CLAIRFONTAINE, CRUPILLY, ENGLANCOURT, ERLOY, ETREAUPONT, FONTENELLE, FROIDESTREES, GERGNY, LA CAPELLE, LA FLAMENGRIE, LERZY, LUZOIR, PAPLEUX, ROCQUIGNY, SOMMERON, SORBAIS.

Canton d'Hirson : BUCILLY, BUIRE, EFFRY, EPARCY, HIRSON, LA HERIE, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-EN THIERACHE, SAINT-MICHEL-EN-THIERACHE, WATIGNY, WIMY.

Canton de Le Nouvion-en-Thiérache : BERGUES-SUR-SAMBRE, BOUE, DORENGT, ESQUEHERIES, FESMY-LE-SART, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, LE NOUVION-EN-THIERACHE, LESCHELLE.

Canton de Wassigny : ETREUX, GRAND-VERLY, GROUGIS, HANNAPES, LA VALLEE-MULATRE, MENNEVRET, MOLAIN, OISY, PETIT-VERLY, RIBEAUVILLE, SAINT-MARTIN-RIVIERE, TUPIGNY, VAUX-ANDIGNY, VENEROLLES, WASSIGNY.

les communes de : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, ANY-MARTIN-RIEUX, AUBENCHEUL-AUX-BOIS, AUBENTON, AUTREPPES, BEAUME, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BELLICOURT, BESMONT, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BONY, LA BOUTEILLE, BRANCOURT-LE-GRAND, LE CATELET, ESTREES, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, HARGICOURT, IRON, JONCOURT, LANDOUZY-LA-VILLE, LAVAQUERESSE, LEMPIRE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, MALZY, MARTIGNY, MONCEAU-SUR-OISE, MONTBREHAIN, NAUROY, PREMONT, RAMICOURT, SAINT-ALGIS, SEBONCOURT, SERAIN, VADENCOURT, VENDHUILE, VILLERS-LES-GUISE.

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN PARTICULIER INTERVENTION (PPI)

CHAUNY
MARLE
NEUVILLE SAINT AMAND
SINCENY
VENDEUIL
TRAVECY
GAUCHY

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN PARTICULIER RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

PPR technologique FM LOGISTIC
approuvé le 28 décembre 2010
CHÂTEAU-THIERRY
EPAUX-BEZU
ETREPILLY

PPR technologique CLOE
approuvé le 02 décembre 2009
ESSIGNY-LE-GRAND
URVILLERS

PPR technologique GIE SICALOG (ex SICAPA)
approuvé le 26 juillet 2010
NEUVILLE-SAINT-AMAND

PPR technologique KUEHNE NAGEL
approuvé le 16/08/2010
VENIZEL
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

PPR technologique STORENGY
approuvé le 12 avril 2013
GANDELU
MARIGNY EN ORXOIS
MONTIGNY L'ALLIER

PPR technologique société TEREOS
approuvé le 15 octobre 2012
NEUVILLETTE
ORIGNY-SAINTE-BENOITE
THENELLES

PPR technologique BAYER
approuvé le 12 décembre 2013
MARLE

PPR technologique ROHM AND HAAS
approuvé le 22 décembre 2014
AUTREVILLE
CHAUNY
SINCENY
VIRY NOUREUIL

PPR technologique dépôt de Crépy de la DGSCGC
Prescrit le 30 juillet 2018
CREPY-EN-LAONNOIS
FOURDRAIN

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° CAB-2021/449 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2019 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, en sous-préfectures et en mairies du département, ainsi que sur le site internet de la préfecture http://www.aisne.gouv.fr

Article 5 : L'arrêté portant approbation du dossier départemental des risques majeurs du 02 septembre 2019 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur, de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Laon, le 30 NOV. 2021

P/o Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

Thomas CAMPEAUX

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle gestion publique, du pôle gestion fiscale, du pôle expertise et projets et de la mission départementale risques et audit

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime COUTEAU, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint, délégation générale de signature est donnée à :

M. Olivier PERRIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

Mme Isabelle PRIEUR, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle de gestion publique,

M. Bertrand CHARPENTIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle expertise et projets et de la mission départementale risques et audit.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 - La présente décision annule la précédente décision du 1er septembre 2021.

Article 4 - La présente décision prend effet le 1er décembre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Laon, le 30 novembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

David GUERMONPREZ

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à

M. Maxime COUTEAU, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint,

M. Olivier PERRIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

Mme Isabelle PRIEUR, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique,

M. Bertrand CHARPENTIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la MDRA et du pôle expertise et projets.

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3 : le présent arrêté annule le précédent arrêté du 1er septembre 2021.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires et prendra effet le 1er décembre 2021.

A Laon, le 30 novembre 2021.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

David GUERMONPREZ

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales,

Arrête :

Art. 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Maxime COUTEAU, administrateur des Finances publiques, directeur départemental adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 500 000 € pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2.- Délégation de signature est donnée à M. Bertrand CHARPENTIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle expertise et projets, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 500 000 € pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à M. Cédric LABRE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art 6. - La présente décision abroge le précédent arrêté du 1er septembre 2021 et prend effet le 1er décembre 2021.

Art.7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne.

A Laon, le 30 novembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

David GUERMONPREZ

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques et mission qualité comptable :
Mme Fabienne DAIGNIEZ, inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :

M. David GRASSIONOT, inspecteur principal des Finances publiques,
M. Sylvain SOUBDHAN, inspecteur principal des Finances publiques,
M. Stéphane GEORGIN, inspecteur principal des Finances publiques,
M. Jocelyn N'CHO, inspecteur des Finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1er décembre 2021 et abroge le précédent arrêté du 1er septembre 2021.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Laon, le 30 novembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

David GUERMONPREZ

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle expertise et projets

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions courantes de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le Service local des Domaines :
M. Cédric LABRE, Inspecteur des Finances publiques.

2. Pour les Missions domaniales, Chorus :
Mme Christine DREYER, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Philippe LEGRAND, Contrôleur des Finances publiques.

3. Pour le Service Action Économique et Financière (SAEF) :
M. Fabrice DELAGARDE, Contrôleur principal des Finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1er décembre 2021 et abroge le précédent arrêté du 1er septembre 2021.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Laon, le 30 novembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

David GUERMONPREZ

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de l'Aisne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 19, 37, 42 , 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 24 août 2021 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M. David GUERMONPREZ, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation,

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne, par l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2021 accordant délégation de signature en matière domaniale, est subdéléguée à :

- M. Maxime COUTEAU, administrateur des Finances Publiques, directeur départemental adjoint ;

- M. Bertrand CHARPENTIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle expertise et projets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Mme Isabelle PRIEUR, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique,

- ou par M. Olivier PERRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2021 accordant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, délégation de signature est accordée au fonctionnaire suivant :

- M. Cédric LABRE, inspecteur des Finances publiques,

Art. 4. - La présente décision abroge la précédente décision en date du 1er septembre 2021 et prend effet le 1er décembre 2021.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne.

Fait à Laon, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

David GUERMONPREZ

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Décision de délégation générale de signature à l'adjoint du Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Maxime COUTEAU, administrateur des Finances publiques, adjoint du Directeur départemental,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1er décembre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Laon, le 30 novembre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

David GUERMONPREZ

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°SIS-N1-2021-11-26-A-00104401 portant délivrance d'une autorisation d'exercer un service interne de sécurité

AM NIGHT
A l'attention du dirigeant
"L'Odyssée Famous Club"
5, rue du 13 Octobre 1918
02000 LAON

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 31/08/2021, par Monsieur CAURETTE Nicolas, né(e) le 29/05/1991 à , pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement AM NIGHT sis 5, rue du 13 Octobre 1918 "L'Odyssée Famous Club" 02000 LAON.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro **SIS-002-2120-11-26-20210796706** est délivrée à AM NIGHT, sis 5, rue du 13 Octobre 1918, 02000 LAON et de numéro SIRET ou autre référence 84343116400014, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/11/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le vice-président

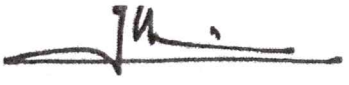

Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.